

Soissons, le 21 septembre 2010

L'inspecteur de l'Éducation nationale
chargé de la circonscription de Soissons 2

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs les enseignants

Objet : **Le financement des projets pédagogiques**

■ Le principe de gratuité

Un principe fondamental ne peut être transgressé : toutes les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des parents ; c'est le cas en particulier des sorties scolaires avec nuitées ou dépassant les horaires habituels.

☞ *Code de l'Éducation – Article L 132-1*

■ Le financement par la commune

La commune a la charge des écoles publiques, et à ce titre, en assure l'investissement et le fonctionnement matériel, notamment toutes les dépenses pédagogiques, à l'exception des droits liés à la reprographie d'œuvres protégées et des fournitures individuelles qui peuvent être laissées à la charge des parents.

Il est donc important que l'ensemble des projets pédagogiques nécessitant un financement particulier (transport, droits d'entrée, rémunération d'intervenant extérieur...) soit présenté à la commune, de manière coordonnée au niveau de l'école ou du regroupement et suffisamment en amont afin de rendre possible leur éventuelle budgétisation. Il importe alors d'explicitier avec soin la validité pédagogique des projets et leur plus-value au plan des apprentissages.

☞ *Code de l'Éducation – Article L 212-4*

■ Le financement par la coopérative scolaire

La coopérative scolaire a une mission éducative : apprendre aux élèves à élaborer et à réaliser un projet commun. Son budget est alimenté par les contributions volontaires des familles, des dons, des subventions et le produit de diverses activités (fêtes, kermesses...). Dans ce cadre, la coopérative peut contribuer financièrement à la réalisation des projets pédagogiques de l'école.

☞ *Circulaire 2008-095 du 23 juillet 2008*

■ Le financement par les associations

Les associations, notamment celles de parents d'élèves, peuvent participer au financement des projets par des subventions versées à la coopérative scolaire. Il est important que ces associations issues de la communauté éducative, souvent très impliquées dans la vie de l'école, et qui apportent leur concours financier, soient informées à l'avance des projets programmés dans l'école. Elles peuvent ainsi plus facilement concourir à leur réalisation en mobilisant leurs ressources financières. Comme pour la commune, il est important de mettre en avant les enjeux pédagogiques des projets.

.../...

■ Les autres possibilités de financement

Divers dispositifs visent à favoriser, par une aide financière, la mise en œuvre de certains projets pédagogiques. En voici les principaux :

- 1) Financement par le Conseil général de l'Aisne :
 - Les classes de découverte
 - Les classes patrimoine
 - Les classes internationales
 - Les classes à projet artistique et culturel
- 2) Financement par le Conseil régional de Picardie
 - Le chèque environnement
- 3) Financement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie :
 - Les classes d'eau
- 4) Financement par l'État
 - "A l'école de la forêt" (ministères de l'agriculture et de l'Éducation nationale)

■ Les modes de financement à proscrire

Tout démarchage, toute publicité – et par voie de conséquence, toute vente directe ou indirecte – sont interdits dans les établissements scolaires. Les propositions commerciales adressées aux écoles pour diffusion aux parents, avec restitution d'un pourcentage du produit des ventes au bénéfice de la coopérative scolaire – sont donc à proscrire.

☞ *Circulaire 2001-053 du 28 mars 2001*

Ce code de bonne conduite concerne la photographie scolaire. La vente aux parents de photographies de leurs enfants, notamment les photographies d'identité, est interdite. Seules les photographies de classe ou d'élèves en situation scolaire sont autorisées.

☞ *Circulaire 2003-091 du 5 juin 2003*

La vente de productions d'élève doit aussi être proscrite : si des projets conduisent l'élève de classe maternelle ou élémentaire à produire une trace, à réaliser un objet, une oeuvre – quelle qu'en soit la nature –, ces productions doivent être considérées comme propriété personnelle de l'élève ou propriété collective de la classe ou de l'école selon le projet. En aucun cas, elles ne peuvent donner lieu à vente (la mission de l'école n'est pas de faire produire par les élèves des biens avec pour objectif le financement des projets pédagogiques).

Il est envisageable de déroger de manière exceptionnelle à ce principe dans le cas d'une production éditoriale de classe ou d'école (journal scolaire, recueil de textes poétiques...). Dans ce cas, la gestion des produits des ventes est à assurer par la coopérative scolaire.

Les écoles souhaitant obtenir des précisions sur ces questions de financement sont invitées à se rapprocher de l'équipe de circonscription.